

L'inFO Syndicale



L'inFO Libre et Indépendante

Force ouvrière, des femmes et des hommes libres dans une organisation indépendante

TRAINS

Guide

sur les temps alloués aux ASCT

*Pour effectuer diverses opérations
au cours de leur service*

P RÉAMBULE

Le but de ce guide est d'apporter des précisions sur les éléments qui doivent comporter du temps comptabilisé comme tel dans la journée de l'ASCT.

Le référentiel faisant foi en la matière est la VO 0178. Ce référentiel dans un premier temps abrogé puis désabrogé comporte quelques anachronismes puisqu'il fait encore référence aux ECT, aux CPST et aux Intermédiaires Locaux. Cependant il est toujours le document qui fait référence en la matière puisque rien ne l'a remplacé.

Les entités qui ont remplacé les ECT, CPST, Intermédiaires Locaux, doivent appliquer ces dispositions.

La fédération syndicaliste FO Cheminots

TEXTE APPLICABLE

- *VO 0178 : Temps alloués aux agents du service commercial des trains pour effectuer diverses opérations au cours de leur service.*

Prises et fins de service

Agents « r », « k », « hlp », quel que soit le train :

- ◆ prise de service à la résidence 10 minutes, hors résidence 10 minutes ;
- ◆ Fin de service à la résidence 5 minutes, hors résidence 5 minutes. .

Autres agents en service (« a », « b », « x », « y », ...), dans ce cas il existe deux cas de figure :

⇒ 1er cas, TGV ou train rapides nationaux et internationaux :

- ◆ Prise de service à la résidence 15 minutes, hors résidence 10 minutes. ;
- ◆ Fin de service à la résidence 10 minutes, hors résidence 10 minutes.

⇒ 2ème cas : autres trains.

- ◆ Prise de service à la résidence 10 minutes, hors résidence 10 minutes ;
- ◆ Fin de service à la résidence 5 minutes, hors résidence 5 minutes.

... en cas de coupure

Agents « r », « k », « hlp », quel que soit le train :

- ◆ Fin de service 5 minutes puis, prise de service 5 minutes.

Autres agents en service (« a », « b », « x », « y », ...), dans ce cas il existe deux cas de figure :

⇒ 1er cas, TGV ou train rapides nationaux et internationaux :

- ◆ Fin de service 10 minutes puis, prise de service 10 minutes.

⇒ 2ème cas : autres trains.

- ◆ Fin de service 5 minutes puis, prise de service 5 minutes.



À retenir : La coupure entraîne une fin de service et une prise de service.

**JE
NOUS
TOUS FO!**

Allocations pour opérations particulières

Ces allocations en temps, sont traitées dans l'article 14 de la VO 0178.

Il est probable que vos établissements ne les traite plus. **L'intervention de vos délégués FO peut permettre de rétablir la règle.** Il n'y a pas de temps fixé par le règlement, mais il doit y avoir du temps. L'article en question précise :

« Ces opérations relatives à l'organisation particulière du service sont définies, ainsi que leur durée, par chaque Région en accord avec les services concernés (Activités, répartiteur de la charge).

Elles peuvent concerner notamment :

- ◆ *l'accueil personnalisé par voiture ou groupes de voitures*
- ◆ *le contrôle avant départ et l'orientation des clients,*
- ◆ *la délivrance, avant accès au train, de suppléments ou l'accompagnement des clients vers un guichet spécialisé ou un automate de vente,...*
- ◆ *l'établissement de documents particuliers,*
- ◆ *la réalisation de tâches ou missions exceptionnelles,*
- ◆ *... »*

NOTA : Les temps nécessaires à l'accueil des clients au sol doivent être identiques, pour chaque Région, pour une même catégorie de trains - Les dérogations à cette règle doivent être préalablement soumises à l'accord des Activités (répartiteur de la charge).



En clair, des temps doivent être prévus pour ce type d'opération.



Durée des temps alloués pour le parcours à pied

« *Les durées des temps alloués pour parcours à pied sont reprises par localité dans un relevé établi par chaque Établissement commercial trains* » nous précise l'article 15 de la VO 0178.

Les ECT n'existent certes plus mais les ASCT dépendent toujours d'un établissement. Il convient donc de demander à cette Direction les temps de parcours à pied des ASCT de son périmètre. Les temps forfaitaires indiqués pour les prises et fins de service prennent en compte les 330 premiers mètres de parcours à pied. Au-delà, il convient d'ajouter 5 minutes par tranche de 330 mètres. En clair :

- ◆ 330 mètres : déjà compris dans les temps de prise et de fin de service.
- ◆ 331 mètres : 5 minutes supplémentaires.
- ◆ 660 mètres : toujours 5 minutes.
- ◆ 661 mètres : 10 minutes.
- ◆ 990 mètres : toujours 10 minutes.
- ◆ 991 mètres : 15 minutes
- ◆ Etc...

Temps alloués pour « travail de bureau » (écritures).

Agents assurant le service des voyageurs dans :

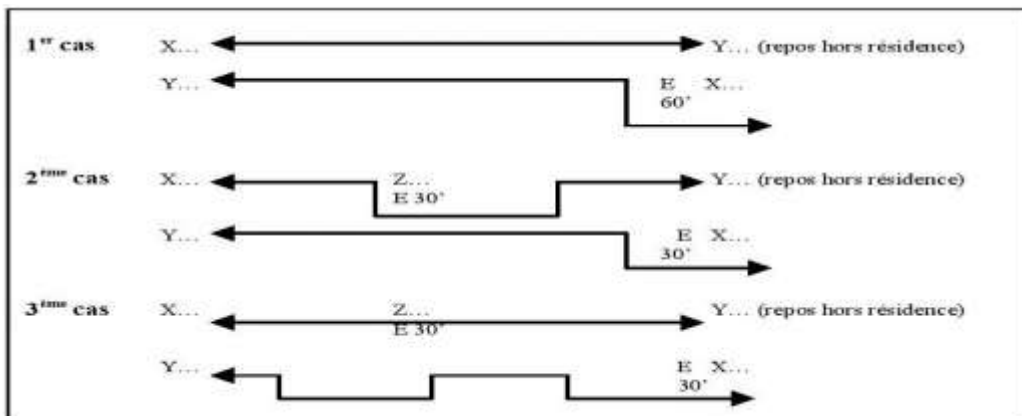
- ◆ les TGV, les trains rapides nationaux et internationaux : **30 minutes**.
- ◆ les trains du service régional (TER) ou assurant l'accompagnement des couchettes internationales : **15 minutes**.

En règle générale, le temps d'écritures à allouer doit être accordé à la fin de chaque journée de travail. Toutefois, si les besoins du service le nécessitent, les dispositions suivantes sont appliquées :

- ◆ **Journée de travail avec retour même période** : La moitié au moins du temps d'écritures prévu doit obligatoirement être allouée à la fin de la journée de travail, le complément étant accordé dans le courant (voire à la prise de service) de la journée considérée ou dans la journée de travail qui la précède ou qui la suit immédiatement.

- ◆ **Journée de travail encadrant un repos hors résidence** : La journée de travail qui précède le repos hors résidence peut ne pas comporter de temps d'écritures en fin de journée, ce temps devant alors être alloué dans le courant de cette journée ou dans la journée de travail qui suit le repos hors résidence (voire même réparti entre ces deux journées). Dans ce cas, la journée de travail qui suit le repos hors résidence doit obligatoirement comporter, au minimum, et en fin de journée, le temps d'écritures indiqué ci-dessus.

Exemple d'application



Par contre, lorsque la journée de travail qui précède le repos hors résidence comporte un temps d'écritures en fin de journée, il peut être fait application des dispositions prévues au point 23.21 pour chacune des journées encadrant le repos hors résidence.

Conclusion

En conclusion, il convient d'être vigilant : la règle est qu'il n'y a pas de travail sans temps prévu pour son exécution. À chacun de veiller à l'application de ce principe. **Les délégués FO sauront vous aider en cas de difficultés.**

FO ne lâche pas !

Les ASCT doivent être entendus par la Direction.



FO Cheminots

*La défense de tous les Cheminots
Le syndicalisme Libre & Indépendant*